



Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

DISPOSITIONS ORGANIQUES

Délégation provisoire de fonctions et de signature aux adjoints au Maire
Congés de printemps 2023
Modification de l'arrêté municipal du 21 avril 2023

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18 et suivants,

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu son arrêté municipal du 22 novembre 2022 portant délégations de fonctions du Maire à ses adjoints,

vu son arrêté municipal du 21 avril 2023 portant délégation provisoire de fonctions et de signature aux adjoints au Maire pendant les congés de printemps 2023,

considérant qu'il convient de modifier l'arrêté municipal du 21 avril 2023 compte tenu des changements intervenus dans les congés des élus,

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFIE l'arrêté municipal du 21 avril 2023 précité comme suit :

1°) Modification d'une délégation provisoire :

Titulaire de la délégation	Délégation provisoire
Alain BUCH Politique sportive Quartier Ivry-Port	Méhadée BERNARD (et non plus Clément PECQUEUX) <i>du 3 au 8 mai 2023 inclus</i>

2°) Ajout d'une délégation provisoire :

Titulaire de la délégation	Délégation provisoire
Clément PECQUEUX Ecologie urbaine Intercommunalité Quartier Marat-Parmentier	Méhadée BERNARD <i>du 3 au 14 mai 2023 inclus</i>

ARTICLE 2 : RAPPELLE que ces délégations de fonctions comprennent le pouvoir de signer tout acte relevant du domaine délégué.

ARTICLE 3 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée après publication :

- au Préfet du Val-de-Marne,
- au Comptable public,
- à Madame la Directrice Générale des services de la Mairie pour l'information de l'administration communale,
- aux intéressé.e.s.

FAIT EN MAIRIE LE 4 MAI 2023

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 4 MAI 2023

RECU EN PREFECTURE
LE 4 MAI 2023

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE
LE 4 MAI 2023

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine,
et par délégation



Méhadée BERNARD
Adjointe au Maire

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.